

VD_OMNI PS.2001.0035 vom 17. Februar 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2001.0035

FR: VD_OMNI PS.2001.0035 du 17 février 2003

IT: VD_OMNI PS.2001.0035 del 17 febbraio 2003

Regeste

c/SE | La LJPA ne comporte pas de dispositions comparables à l'art. 49 du code de procédure administrative fribourgeois permettant de déclarer une demande irrecevable lorsque le recourant ne produit pas les pièces qui lui sont demandées par le tribunal. Le code de procédure administrative du canton de Fribourg n'est en outre pas applicable aux procédures pendantes devant le Tribunal administratif du canton de Vaud et l'art. 13 PA n'est pas non plus directement applicable; les conditions permettant d'appliquer par analogie cette dernière règle n'étant au surplus pas réalisées.

Erwägungen

E. 2

Les parties sont informées des conséquences possibles de leur attitude. Toutefois, le code de procédure et de juridiction administrative du canton de Fribourg n'est pas applicable sur le territoire du canton de Vaud où la procédure devant l'autorité de recours est régie par la loi vaudoise sur la juridiction et la procédure administrative du 18 décembre 1989 (LJPA-VD). En ce qui concerne l'administration des preuves, l'art. 48 let. a LJPA-VD prévoit bien que le magistrat instructeur peut requérir la production de pièces, mais ne précise pas les conséquences qui en résultent pour le recourant lorsque ce dernier refuse de collaborer à l'établissement des faits. La loi fédérale sur l'assurance chômage, et loi vaudoise sur l'emploi et l'aide aux chômeurs du 25 septembre 1999 (RSV 8.1 D) sont également muettes sur ce point (arrêt TFA du 19 février 2002 dans la cause P. c/ Tribunal administratif du canton de Vaud, consid. 2b). Il est vrai que l'art. 13 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (RS 172.021 ci-après : PA) prévoit que les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits notamment dans une procédure qu'elles introduisent elles-même (al. 1 let. a) et que l'autorité peut déclarer irrecevables les conclusions prises dans une procédure lorsque les parties refusent de prêter le concours nécessaire qu'on peut attendre d'elles (al. 2). Toutefois seules les dispositions concernant la notification des décisions et le retrait de l'effet suspensif s'appliquent aux autorités cantonales de dernière instance qui ne statuent pas définitivement en vertu du droit fédéral (art. 1 al. 3 PA). Il n'existe donc pas de base légale, applicable dans le canton de Vaud, qui permet à l'autorité de déclarer une demande d'un administré irrecevable en raison du seul fait qu'il n'a pas collaboré à l'établissement des faits et n'a pas en particulier produit des pièces qui lui sont réclamées par l'autorité. Or, A défaut de base légale, l'autorité administrative ne peut pas déclarer une demande irrecevable, mais est tenue de statuer (P. Moor, Droit administratif, vol. II ch. 2264). c) L'autorité intimée a aussi fondé sa décision sur la violation du devoir général de chaque assuré de collaborer à l'instruction de la cause, découlant des principes généraux du droit administratif. Dans le domaine des assurances sociales notamment, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits

pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (ATF 122 V 158 consid. 1a, 121 V 210 consid. 6c et les références citées). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves. Mais en principe, une telle violation ne conduit pas à déclarer irrecevable la requête de l'assuré, mais à faire supporter par ce dernier les conséquences de l'absence de preuve (ATF 117 V 264 consid. 3b et les références citées). En l'espèce, il incombait bien à l'assuré de collaborer avec l'autorité pour établir les faits propres à fonder une demande tendant à le mettre au bénéfice d'un avantage particulier; si l'insuffisance de preuves pouvait lui nuire, cette seule situation ne pouvait fonder un prononcé d'irrecevabilité dès lors que la loi de procédure applicable ne le prévoit pas (arrêts PS 01/017 du 25 juin 2001, 01/026 du 12 février 2002 et 01/031 du 25 juin 2001). Au surplus, les cas exceptionnels dans lesquels la jurisprudence fédérale admet un refus d'entrer en matière ne sont pas réalisés (ATF non publiés Service de l'emploi c/ B du 27 juin 2002 et Service de l'emploi c/ P du 19 février 2002). En effet, même si le recourant n'a pas produit les pièces demandées et n'a pas rempli le questionnaire permettant de déterminer son revenu et sa fortune, l'autorité intimée disposait de renseignements généraux sur son revenu et ses dettes et elle pouvait par conséquent statuer, tout en faisant, le cas échéant, supporter les conséquences de l'absence de preuves concernant la fortune de l'assuré. d) Il convient encore de préciser que le Tribunal administratif ne saurait lui-même instruire les faits pouvant justifier le bien-fondé de la demande de remise sans priver le recourant du bénéfice de la double instance. En effet, contrairement à l'autorité de décision, le Tribunal administratif, à défaut de base légale, ne dispose d'un pouvoir d'examen en opportunité que lorsque le Tribunal fédéral en dispose, ce qui n'est le cas, à teneur de l'art. 132 de la loi fédérale d'organisation judiciaire (OJF), que lorsqu'il est question d'octroi ou de refus de prestations d'assurance. Tel n'étant pas le cas lorsqu'il s'agit de remise de l'obligation de restituer l'indu, le Tribunal administratif ne saurait s'arroger le pouvoir d'examen en opportunité de l'autorité de décision ni donc de suppléer au fait que le Service de l'emploi a renoncé à statuer au fond, sur la base du dossier constitué. 3. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. La cause est renvoyée à l'autorité intimée afin qu'elle statue à nouveau sur la demande après avoir procédé aux mesures d'instruction qui s'imposent pour statuer sur la question des rigueurs particulières, notamment en donnant la possibilité au recourant de produire le dossier dont il fait mention dans son recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.